



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-13-R

Modification des Régies de recettes « Pôle Sports Loisirs » et « Patinoire Piscine »

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la délibération du 08 octobre 2012 créant une régie de recettes dénommée « Pôle Sports Loisirs » ;
- VU** l'arrêté n°12-88 créant la régie de recettes « Pôle Sports Loisirs » ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2014 décidant de reprendre en régie directe l'exploitation de l'Espace loisirs ;
- VU** la délibération du 24 octobre 2014 approuvant l'intégration de la structure « Espace Loisirs » au sein de la régie de recettes « Pôle Sports Loisirs » ;
- VU** la délibération du 2 décembre 2016 approuvant la scission du Budget annexe Pôle Sports Loisirs en deux budgets distincts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté 2016-88-R créant la régie de recettes « Patinoire Piscine » fonctionnant de façon concomitante et indissociable de la régie de recettes « Pôle Sports Loisirs » ;
- VU** l'arrêté 2021-101-R modifiant les régies de recettes « Pôle Sports Loisirs » et « Patinoire Piscine » en date du 13 décembre 2021 ;
- VU** la nécessité de modifier la régie existante ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La régie « Patinoire Piscine » fonctionne de façon concomitante et indissociable de la Régie « Pôle Sports Loisirs ». Pour rappel, le budget annexe M4 « Pôle Sports Loisirs » est soumis à TVA pour la gestion du Bowling, des espaces Détente et Forme et de la salle polyvalente, et le budget M14 « Patinoire Piscine » est non soumis à la TVA pour la gestion de la patinoire et de la piscine.

ARTICLE N°2 : Cette régie est installée au sein du Pôle Sports Loisirs de Vaujany à l'adresse :
95 Route des Combes 38114 VAUJANY.
Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE N°3 : La régie encaisse des produits suivants :

- Les entrées et abonnements à la patinoire et à la piscine
- La location et l'affutage des patins à glace
- La location de la glace
- Les prestations diverses non soumises à TVA
- Les animations et évènements de la patinoire et de la piscine
- Les tests de dépistage de la COVID-19

ARTICLE N°4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal.
- Carte bancaire
- Numéraire
- Virement bancaire
- Chèque vacances ANCV
- Coupons sports ANCV

ARTICLE N°5 : L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'utilisateur soit de :

- Quittance ou Facture
- Ticket CB

ARTICLE N°6 : Un fond de caisse d'un montant de 1 600.00 € (mille six cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE N°7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

ARTICLE N°8 : La régie « Patinoire Piscine » utilise le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la régie « Pôle Sports Loisirs » du fait de leur fonctionnement indissociable.

Un deuxième compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP afin d'encaisser exclusivement les prestations de vente en ligne.

ARTICLE N°9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de la Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, **et** au minimum une fois par mois.

ARTICLE N°10 : Le régisseur verse auprès du SGC de la Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cas de besoin et au minimum une fois par mois.

ARTICLE N°11 : Le régisseur n'est plus tenu de constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ARTICLE N°12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant sera proportionnel à la période pendant laquelle il assumera effectivement le fonctionnement de la régie. Le versement de cette indemnité se fera sur présentation d'un PV de remise de service entre le régisseur et le mandataire suppléant.

ARTICLE N°14 : Le Maire de la commune et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaujany, le 19 juin 2023

Transmis à la Préfecture le : 19/06/2023

Notifié le : 19/06/2023

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État